

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-20-20-30-20150603

Date de publication : 03/06/2015

DGFIP

### **IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble - Neutralisation de certaines provisions**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 2 : Détermination du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-value d'ensemble

Chapitre 2 : Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble

Section 3 : Neutralisation de certaines provisions

#### **1**

Selon les dispositions de l'[article 223 B du code général des impôts \(CGI\)](#), les dotations complémentaires aux provisions constituées par une société, après son entrée dans le groupe, en vue de faire face à la dépréciation de créances détenues sur d'autres sociétés du groupe ou à raison des risques encourus du fait d'une autre société du groupe, doivent être rapportées au résultat d'ensemble de l'exercice au titre duquel elles sont constituées.

#### **10**

L'[article 223 D du CGI](#) prévoit la neutralisation des dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation des participations détenues par des sociétés du groupe dans d'autres sociétés du même groupe.

Il s'agit des dotations pratiquées à raison des participations détenues par la société mère et les autres sociétés du groupe dans des filiales qui, au titre de l'exercice concerné, sont également membres du groupe.

#### **20**

La présente section est divisée en 3 sous-sections où sont successivement commentées :

- la neutralisation de certaines provisions pour la détermination du résultat d'ensemble (sous-section 1, [BOI-IS-GPE-20-20-30-10](#)) ;

- la neutralisation de certaines provisions pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (sous-section 2, [BOI-IS-GPE-20-20-30-20](#)) ;
- des précisions sont apportées et certaines situations sont commentées à la sous-section 3, [BOI-IS-GPE-20-20-30-30](#).